

LETTRE D'ENTENTE N^O 37
ENTRE
L'UNIVERSITÉ LAVAL
ET
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
(SEUL-SCFP-2500)

OBJET : Service Sécurité Prévention – horaire de travail

ATTENDU La création de deux nouvelles fonctions d'Agent de sécurité et de prévention et de Répartiteur à la centrale de traitement des appels d'urgence;

ATTENDU la volonté des parties de considérer les personnes salariées occupant ces fonctions comme détenant un horaire particulier non prévu à la convention collective.

Les parties conviennent de ce qui suit :

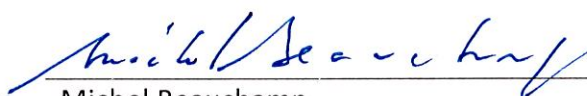
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et sert à en interpréter le sens et la portée;
2. Aux fins de l'application de l'article 4.30, au service de sécurité et de prévention, le personnel de la fonction d'agent(e) de sécurité et de prévention ou de Répartiteur (trice) à la centrale de traitement des appels d'urgence forment une seule unité de travail, et ce, même si plusieurs supérieurs immédiats successifs se partagent les tâches de coordination et de gestion;
3. Aux fins de l'application de l'article 9.08 et 9.09, le Syndicat reconnaît que la condition physique constitue une exigence normale de la tâche;
4. Aux fins de l'application de l'article 15, la semaine normale de travail :
 - Est répartie sur une période de cinq (5) semaines;
 - Une période comprend 175 heures de travail;
 - La durée de la journée normale de travail est entre huit (8) heures et dix (10) heures;
 - Les quarts de travail au cours d'une même période peuvent être de jour, soir ou nuit;
 - Entre la fin et le début d'un quart de travail, il doit y avoir un intervalle d'au moins huit (8) heures;
 - La période de repos hebdomadaire est prévue entre les rotations de quarts;


5. Aux fins d'application de l'article 15.03, les modalités de réduction hebdomadaire sont effectuées selon les dispositions prévues aux alinéas c) et d) de l'article 15.03. À l'alinéa c) de l'article 15.03, les heures cumulées en vertu de l'application de la convention peuvent être déposées dans une banque qui doit être épuisée dans les périodes couvrant la réduction d'été. La prise de ces heures s'effectue après entente auprès de son supérieur immédiat;
6. Aux fins d'application de l'article 15.11, tout horaire établi sur plusieurs semaines assure à la personne salariée au moins deux jours consécutifs de repos hebdomadaire et au moins deux fins de semaine par période de 5 semaines. Règle générale, l'horaire de travail est établi pour 12 mois et communiqué aux personnes au moins 30 jours à l'avance;
7. Aux fins de l'application de l'article 17.01, le travail effectué en dehors d'une journée normale telle que prévu au troisième alinéa du point quatre 4 ou de la période prévue au deuxième alinéa du point 4 du même paragraphe des présentes est considéré comme du travail supplémentaire, s'il a été approuvé préalablement par le supérieur immédiat qui requiert le travail, ou fait à sa connaissance et sans objection de sa part;
8. Dans le cas où une personne salariée se prévaut des dispositions de l'article 42 de la convention collective aucune période d'essai n'est requise.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec le 13 du mois de AVRIL 2015

Pour l'Université Laval :

Pour le Syndicat des employés et des
employées de l'Université Laval (SCFP-
Section 2500)


Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines


Luc Brouillette
Président